

CONTRAT D'HERBERGEMENT DE LIGNE(S) TELEPHONIQUE(S)

Entre,

La société

CYBERCOMMUNICATIONS Sàrl, SOS SECRETARIAT au capital de Euros 7622 ayant son siège social 20 rue de Molsheim 67000 Strasbourg inscrite au RCS de Strasbourg sous le n° B 412 663 346 (97 B 782), ci-après désigné « le domiciliataire » et représentée, aux fins des présentes, par son gérant.

Et

La société.....
au capital de
ayant son siège social à.....
inscrite au RCS de.....
sous le N°
représentée par M.....
agissant en qualité de.....

désignée ci-après « le client »

Une convention d'hébergement de ligne(s) téléphonique(s) est conclue dans les conditions décrites ci-dessous :

Article 1^{er}

Le client demande à **CYBERCOMMUNICATIONS Sàrl, SOS SECRETARIAT, SOS SECRETARIAT**, qui l'accepte, d'héberger dans ses locaux sis 20, rue de Molsheim - 67000 STRASBOURG, ligne(s) téléphonique(s) (*indiquer le nombre de ligne(s) souhaitée(s)*).

Article 2

Il est entendu que la Société **CYBERCOMMUNICATIONS Sàrl, SOS SECRETARIAT** ne fait que l'hébergement physique de la ou des lignes téléphoniques, qui sont au nom du client. Le client devra régler directement à France Télécom ses factures d'abonnement et de communications.

Article 3

L'ensemble des frais liés à la mise en service des lignes est à la charge du client.
En aucun cas la société **CYBERCOMMUNICATIONS Sàrl, SOS SECRETARIAT** ne pourra voir sa responsabilité recherchée en cas de non règlement des frais de mise en service ou des factures à la charge du client.

Article 4

La convention d'hébergement de ligne(s) téléphonique(s) est conclue pour une durée minimum de trois mois, renouvelable par tacite reconduction.

Article 5

La résiliation est de plein droit, et à effet immédiat, en cas de défaut de paiement d'une seule facture à son échéance, d'inexécution d'une des clauses du contrat par le client.

Les frais de mises en demeure, fixés forfaitairement à 75 Euros l'unité, ainsi que tous ceux occasionnés par sa défaillance, seront à la charge du client.

Les deux parties se réservent le droit de résilier le présent contrat à tout moment, en respectant un préavis d'un mois avant l'échéance du contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception et sans que celle-ci puisse entraîner le paiement d'une indemnité.

Article 6

Le présent contrat a été consenti « Intuitu Personae » en considération de la qualité des signataires.

Article 7

Le client dégage **CYBERCOMMUNICATIONS Srl, SOS SECRETARIAT** de toute responsabilité en cas d'événements l'empêchant d'exécuter normalement ses obligations, et notamment en cas de défaillance des opérateurs télécoms ou d'EDS, sans que ces exemples soient limitatifs.

Article 8 : Tarifs

La prestation d'hébergement est facturée : 17.00 €H.T. par ligne et par mois

Les factures sont terme à échoir et payables à réception.

Article 9

De convention expresse, il est convenu que seul le Tribunal de Commerce de Strasbourg sera compétent pour tous litiges ou difficultés qui surgiraient dans l'exécution du présent contrat.

Contrat établi à,.....

Le.....

en deux exemplaires dont un remis au client

CYBERCOMMUNICATIONS Srl,
SOS SECRETARIAT

Pour le Client

Faire précéder des mentions manuscrites
« Lu et approuvé, Bon pour accord ».